réclamé par la pétition d'hérédité en vertu d'un double droit; il y a dualité d'objets, l'un servant de fondement à un droit réel, l'autre à un droit personnel; on doit donc admettre l'existence de deux actions distinctes de nature différente. Mais nous pensons aussi que celle de ces deux actions qui sera la moins importante devra être considérée comme l'accessoire de l'autre, de telle sorte que la pétition d'hérédité sera, suivant les cas, ou exclusivement réelle, ou purement personnelle. — M. Garsonnet, p. 524, admet « qu'une pétition d'hérédité où la restitution des choses corporelles jouerait le principal rôle serait exclusivement réelle, tandis que la réclamation d'une hérédité presque entièrement composée de créances serait purement personnelle ». Mais, ajoute-t-il, « si les choses corporelles et les créances ont, les unes et les autres assez d'importance pour que celles-ci n'absorbent point celles-là, et *vice versa*, l'action doit être mixte ».

17. Une catégorie importante d'actions mixtes, dont on s'est occupé au *Rép.* nos 135 et 136, est celle des actions en nullité, rescision ou résolution de contrats translatifs de droits réels immobiliers, dans les cas où elles sont dirigées contre l'acquéreur ou le donataire, et leurs ayants cause à titre universel (V. Larombière, t. 1, art. 1136, n° 16; Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 123; Garsonnet, p. 519 à 522; Rousseau et Laisney, v° *Action en justice*, nos 59 et suiv.). — Un arrêt (Agen, 20 janv. 1868) (1), reconnait ce caractère à l'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions. Le caractère mixte a été reconnu également à l'action en résolution d'une vente d'immeubles, « attendu que cette action tient, d'une part, de l'action personnelle, en ce qu'elle tend à la destruction d'un contrat, et que d'autre part, elle tient de l'action réelle en ce qu'elle a pour objet la revendication d'un immeuble » (Lyon, 31 août 1849, aff. Laguesse, D. P. 49. 2. 233). — Un autre arrêt déclare aussi « que l'action en résolution d'une vente est une action mixte, personnelle en tant qu'elle a pour objet le payement du prix, réelle en tant qu'à défaut de payement du prix, elle s'adresse à l'immeuble vendu dont le vendeur demande à être remis en possession » (Civ. rej. 8 avr. 1862, aff. Promis, D. P. 62. 1. 332. V. dans le même sens : Rouen, 30 avr. 1870 (2); Nancy, 10 juin 1871) (3). Suivant M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 101, l'action serait personnelle, comme tendant à faire dire que le contrat de vente est résolu, et non que l'immeuble est la propriété du demandeur. Si l'action était dirigée contre le tiers détenteur après la résolution du contrat de vente, effectuée soit de plein droit, soit judiciairement, tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'elle serait purement réelle (V. les ouvrages précédemment cités, et Req. 3 août 1847, aff. Thomas Varenne, D. P. 47. 1. 321).

18. Nous avons fait connaître (*Rép.* n° 148) les raisons qui doivent faire considérer comme mixte l'action en rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes bien que cette action puisse au gré du défendeur n'aboutir qu'à un supplément de prix. On est généralement d'accord pour assimiler à cette action celle en rescision du partage d'ascendant pour lésion de plus du quart; mais il y a controverse sur la nature de l'action dirigée contre un partage de ce genre, dans le cas où il résulte des dispositions de l'acte, combinées avec celles faites par préciput, que l'un des copartageants a reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet (art. 1079, *in fine*, c. civ.). Plusieurs auteurs attribuent à une pareille action le même caractère qu'à la précédente (V. Demolombe, *Traité des donations entre vifs et des testaments*, t. 6, nos 188 et 189 *bis*; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de code civil*, t. 4, n° 247 *bis*, VIII et XII; Garsonnet, p. 159, note 22). Nous avons montré (*Rép.* v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 4618) que cette action ne tend point à l'anéantissement du partage, mais seulement à sa rectification par voie de retranchement sur les lots des défendeurs. Celui qui l'exerce agit en vertu d'un droit de créance; l'action est donc purement personnelle. Tel est également l'avis de MM. Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 734, p. 49, et la jurisprudence décide dans le sens de cette opinion que l'action dont il s'agit est une simple action en réduction (V. notamment : Req. 20 déc. 1847, aff. Vessigaud, D. P. 48. 1. 14; Req. 30 juin 1852, aff. Faget, D. P. 54. 1. 434; Req. 17 août 1863, aff. De Matha, D. P. 64. 1. 29).

19. L'action hypothécaire est mixte lorsqu'elle est exercée contre le débiteur, ou son héritier, détenteur du bien hypothéqué (V. *Rép.* n° 139). Cela tient à ce que le détenteur étant en même temps débiteur personnel de la dette, l'action intentée contre lui est fondée à la fois sur un droit réel et sur un droit de créance (V. conf. Naquet, p. 234; Garsonnet, p. 523). — Est mixte également l'action en payement d'une ancienne rente foncière, lorsqu'elle est dirigée, contre les héritiers, tant en cette qualité que comme détenteurs des fonds grevés (Civ. rej. 6 juin 1848, aff. Kuény, D. P. 48. 1. 121.)

ART. 3. — *Des actions mobilières et immobilières* (*Rép.* nos 152 à 167).

20. On a indiqué au *Rép.* n° 152, le fondement de cette seconde classification des actions; c'est d'après la nature de l'objet réclamé et suivant qu'il consiste en un meuble ou en un immeuble que l'action est réputée mobilière ou immobilière; on a fait remarquer (*ibid.* n° 153) que cette division ne se confond pas avec la précédente, bien que le plus souvent les actions personnelles soient mobilières, et les actions réelles immobilières; enfin on a indiqué au n° 154 l'intérêt de cette classification (V. sur ces divers points : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 165, p. 25; Garsonnet, *Cours de procédure*, t. 1, p. 525 à 532).

21. Le caractère mobilier ou immobilier de l'objet peut quelquefois dépendre de l'usage auquel le destine celui qui s'en rend acquéreur; l'action qui tend à obtenir cet objet sera donc, suivant les cas, mobilière ou immobilière. Par exemple, celui qui a acheté une maison pour la conserver aura une action immobilière; si c'est une maison à démolir, qui fait l'objet de l'acquisition, l'action sera mobilière, car les matériaux qui composent la maison deviennent meubles aussitôt qu'ils sont séparés (Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. 1, nos 159 et suiv.; Garsonnet, t. 1, p. 531). Pour la même raison, on a cité au *Rép.* n° 158, parmi les actions mobilières, celle par laquelle l'acquéreur d'une coupe de bois réclame au propriétaire l'autorisation d'abattre les bois vendus. A l'appui de cette opinion, V. Demolombe, *ibid.*, n° 163; Garsonnet, *loc. cit.* — On peut citer dans le même sens un arrêt (Civ. cass. 14 nov. 1849, aff. De Franqueville, D. P. 50. 1. 10) d'où il résulte qu'une action ayant pour objet la restitution ou le remplacement d'arbres abattus, et fondée uniquement sur la possession de ces arbres, abstraction faite de celle du sol lui-même, devrait être réputée purement mobilière.

22. Toutes les anciennes rentes foncières sont aujourd'hui des droits mobiliers, et, par suite, la demande en payement des arrérages est une action mobilière; c'est ce qui a été reconnu dans une espèce particulière, par un arrêt de la cour de Rennes du 19 janv. 1814 (V. *Rép.* n° 162). Mais cette décision doit être généralisée (V. Garsonnet, t. 1, p. 527; Req. 26 janv. 1863, aff. Bénac, D. P. 63. 1. 425). Si le titre constitutif de la rente était contesté, l'action deviendrait immobilière, car le débat porterait sur un droit immobilier.

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que la demande à fin d'interprétation et d'exécution d'un contrat constitutif de servitude n'a pas « les caractères d'une action personnelle et mobilière » (Civ. cass. 9 mai 1870, aff. Sebire, D. P. 71. 1. 44). Le caractère immobilier a été également reconnu à la demande en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'une promesse verbale de vente d'immeubles, alors que cette promesse est contestée (Civ. cass. 9 avr. 1879, aff. Gayrard, D. P. 79. 1. 261).

23. Au nombre des actions immobilières, on a mentionné au *Rép.* n° 166, l'action hypothécaire. Il y a lieu de revenir sur cette solution, à raison de la controverse qui existe sur la nature de l'hypothèque. Suivant quelques auteurs, notamment M. Demolombe, nos 471 et 472, la nature d'un droit devant s'apprécier d'après l'objet auquel il tend, l'hypothèque constituerait un droit mobilier toutes les fois qu'elle garantit une créance mobilière, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette doctrine confond, croyons-nous, l'objet de l'hypothèque avec l'objet de la créance; de ce que l'hypothèque s'éteint avec la créance, il ne s'ensuit nullement que les deux droits soient de même nature. Ce qui est certain c'est que la nature d'un droit se détermine par l'objet sur lequel il porte; l'hypothèque porte sur un immeuble; il s'agit donc d'un droit immobilier (V. en ce sens : Aubry et Rau, t. 2, § 165, p. 24, note 4; Garsonnet, p. 529, note 21). L'action hypothécaire est nécessairement de même nature. Elle constitue, d'ailleurs, une action particulière, ayant son existence propre, et non pas un simple accessoire de l'action personnelle résultant de la créance; on ne saurait donc, à ce point de vue, prétendre qu'elle doit participer du caractère mobilier appartenant à cette dernière action.

24. Ce qui imprime à l'action son caractère, avons-nous dit *suprà*, n° 21, c'est la nature de l'objet réclamé. Par suite, dans le cas d'une obligation alternative portant sur un meuble et un immeuble, la nature de l'action est en suspens tant que l'option n'est pas faite. Il en est tout autrement s'il s'agit d'une obligation facultative. En pareil cas, l'objet du droit est unique, et bien qu'il puisse se résoudre en un équivalent au choix du débiteur, la nature de l'action se détermine par la nature de l'objet qui est seul *in obligatione*. C'est pour cette raison que nous avons rangé parmi les actions immobilières (*Rép.* n° 167) l'action en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion. Ce que poursuit le demandeur par cette action, c'est la restitution de son immeuble, restitution qui peut être remplacée au gré de l'acquéreur par un supplément de prix (Aubry et Rau, t. 2, § 165, p. 26; Garsonnet, t. 1, p. 531).

Il faut en dire autant des actions en rescision ou nullité de contrats translatifs de propriété immobilière, et en particulier de l'action en résolution de vente pour défaut de payement du prix. M. Demolombe, nos 354 et 355, considère cette action comme mobilière, parce que l'objet principal du droit du vendeur étant le payement du prix, le caractère mobilier de ce droit doit, suivant lui, rejaillir sur l'action accessoire en résolution. MM. Aubry et Rau, t. 2, § 165, p. 26, note 12, réfutent très justement cette théorie en faisant observer que le vendeur, à défaut de payement au terme fixé, jouit de deux actions, également principales, et entre lesquelles il peut opter : l'une tendant à la reprise de l'immeuble, l'autre au payement du prix; s'il se décide pour la reprise de l'immeuble, il exerce une action immobilière.

SECT. 3. — DE L'EXERCICE DES ACTIONS (*Rép.* nos 168 à 302).

ART. 1er. — *Règles générales* (*Rép.* nos 168 à 264).

§ 1er. — Intérêt de l'action (*Rép.* nos 169 à 223).

25. Le *Répertoire* rappelle (n° 169), la maxime bien connue « pas d'intérêt, pas d'action ». Elle signifie qu'on ne peut exercer une action qu'autant qu'on y a intérêt, et dans la mesure de cet intérêt. Comme application de ce principe, on a indiqué (*Rép.* n° 170), l'hypothèse d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, qui est admis à agir en justice contre son débiteur à seule fin d'obtenir un avantage que son titre ne lui conférait pas, une garantie hypothécaire par exemple, ou le cours des intérêt moratoires (V. en ce sens : Colmar, 24 juill. 1851, aff. Schmitt, D. P. 52. 2. 294). Aux termes de cet arrêt, le créancier porteur d'un titre exécutoire ne pourrait être déclaré sans intérêt dans l'action qu'il dirigerait contre son débiteur en retard, qu'autant que ce titre lui réserverait les avantages d'une hypothèque conventionnelle suffisante, et attacherait au seul fait de la demeure l'effet de faire courir les intérêts. L'action du créancier nanti d'un titre exécutoire serait encore recevable, si ce titre était relatif à une créance non liquide, telle que celle résultant d'une ouverture de crédit : le créancier aurait alors un juste motif d'agir en justice, afin de faire liquider sa créance (Chambéry, 19 févr. 1875, aff. François, D. P. 76. 2. 236) qui, sans cela, ne pourrait servir de base à une poursuite (Paris, 30 mars 1867, aff. Sérigiers, D. P. 68. 2. 76). Enfin, le créancier muni d'un titre authentique est en droit d'actionner les héritiers de son débiteur, lorsque ceux-ci soutiennent que la dette est pour une partie prescrite, et prétendent qu'ils sont libérés pour le surplus, parce qu'ayant accepté la succession de leur auteur sous bénéfice d'inven-

(1) (Peyronny C. Peyronny.) — LA COUR; — Attendu que celui qui demande la révocation d'une donation d'immeubles pour défaut d'exécution des conditions, intente par là une action mixte et non une action purement personnelle, car il agit contre le donataire comme obligé et comme possesseur ou détenteur d'une chose immobilière; qu'il faut rechercher, en ce cas, l'existence simultanée de ces deux actions, dont l'une est personnelle et l'autre réelle, et qu'on ne doit pas examiner laquelle de ces deux actions est principale, et laquelle n'est qu'accessoire et subordonnée à l'autre; que, s'il en était différemment, il n'y aurait jamais d'actions mixtes; — Par ces motifs, confirme.

Du 20 janv. 1868.-C. d'Agen, ch. civ.-MM. Sorbier, 1er pr.-Drême, 1er av. gén.-Seré et Delpech, av

(2) (Langlois C. Delapille et Péchard.) — Le 4 févr. 1870 jugement du tribunal civil de Louviers, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; ... — Attendu que, suivant exploit de Berrurier, huissier à Saint-Germain-en-Laye, en date du même jour 25 septembre, Delapille et Péchard ont assigné la dame Langlois et le sieur Langlois, son mari, en nullité des contrats de vente susénoncés, en restitution des sommes payées sur le prix, et en payement de dommages-intérêts; — Attendu que la dame Langlois, domiciliée à Saint-Germain-en-Laye, oppose aux demandeurs l'exception d'incompétence, et soutient que les demandes sont essentiellement personnelles; qu'à ce titre, elles devaient être portées devant le tribunal de son domicile; — Mais attendu que l'action de Delapille et Péchard est une action mixte qui participe à la fois de l'action réelle et de l'action personnelle; — Attendu, en effet, que si la demande conclut à la restitution du prix et à des dommages-intérêts, elle repose sur des contrats de vente d'immeubles; qu'elle tend d'abord, et malgré les ratifications successives de Langlois fils, à faire prononcer la nullité de ces ventes, et qu'elle a pour objet le délaissement des immeubles dont la tradition a été opérée et sur lesquels les acquéreurs ont fait des travaux et des améliorations; — Que la dame Langlois imprimait elle-même à la demande le caractère de réalité, en protestant contre le délaissement des immeubles par les acquéreurs et en faisant à ceux-ci, le 23 octobre, une dernière signification, aux fins de les maintenir en possession; — Qu'il suit de là que l'attribution des immeubles est en question; — Et attendu qu'en matière mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux (art. 59 c. pr. civ.); — Par ces motifs, rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence, etc. » — Appel par les époux Langlois. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et qui sont tirés de la nature mixte de l'action;... — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 30 avr. 1870.-C. de Rouen, 4e ch.-MM. de Tourville, pr.-Couvet, 1er av. gén.-Richard et Deschamps, av.

(3) (Buzy C. Zeller et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir, le 2 août 1869, interjeté appel du jugement qui déclare résolus avec dommages-intérêts, les contrats de vente et d'adjudication des 24 juin 1845 et 8 nov. 1856, Buzy a, le 28 juill. 1870, laissé prendre contre lui un arrêt par défaut, et, le 6 août suivant, formé opposition à cet arrêt; — Que la question de compétence se trouvait ainsi tranchée par son fait au profit de Thomas Zeller et consorts, avant l'annexion de l'arrondissement de Vic à l'Allemagne, et qu'en l'absence d'une disposition formelle du traité de paix définitif qui en aurait autrement ordonné, cette solution doit faire la loi des parties et maintenir à la cour le droit de connaître d'un litige dont elle a été régulièrement saisie; — Attendu, d'un autre côté, que l'action dirigée contre Buzy est une action mixte, c'est-à-dire tout à la fois personnelle et réelle; personnelle, puisqu'elle a d'abord pour objet le payement d'un prix de vente; réelle parce qu'elle tend ensuite et subsidiairement à faire revenir aux mains des vendeurs l'immeuble vendu et non payé; — Qu'en tant que personnelle, cette action pouvait, même aujourd'hui, être déférée aux tribunaux français, puisque, ou bien Buzy entend conserver sa nationalité, par application de l'art. 2 du traité de paix définitif, et alors il reste sous l'empire de la loi française, et la fin de non-recevoir n'a plus sa raison d'être; ou bien, au contraire, il se résigne dès maintenant à devenir étranger, et, dans cette hypothèse, comme il ne saurait, pour le besoin de sa cause, arbitrairement dépouiller ses adversaires de la faculté précieuse que le traité susdit leur laisse de rester Français s'ils le veulent, il en résulte qu'il a contracté, le 24 juin 1845 et le 8 nov. 1856, avec des Français, en un lieu qui, au moment des contrats, appartenait encore à la France, ce qui lui rend applicable l'art. 14 c. civ.; — Attendu enfin, et pour répondre au seul argument produit dans les conclusions écrites, que les magistrats n'ont pas à se préoccuper des difficultés que l'exécution de leurs sentences peut rencontrer; — Que, d'ailleurs, ces difficultés sont beaucoup moindres que Buzy ne le suppose, et qu'il suffira très probablement, pour en triompher, de remplir des formalités analogues à celles prescrites par les art. 2123 c. civ. et 546 c. pr. civ.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 10 juin 1871.-C. de Nancy, ch. civ.-MM. Leclerc, 1er pr.-Stainville, av. gén., c. conf.-Larcher et Depéronne, av.

taire, ils ont réalisé l'actif, en ont partagé le produit entre les créanciers et ont reçu décharge définitive de leur gestion (Req. 13 août 1874, aff. Demay, D. P. 75. 1. 215).

26. On trouvera au *Rép.* nos 172 à 200, de nombreux exemples de refus d'action pour défaut d'intérêt. — Il a été jugé dans le même sens : 1° que le notaire dépositaire d'un testament, contenant interdiction pour le légataire universel d'aliéner les biens de la succession jusqu'à l'extinction de rentes faisant l'objet de legs particuliers, ne peut être actionné par les légataires particuliers, pour avoir négligé de mentionner la clause restrictive des droits du légataire universel en lui délivrant le certificat de propriété des rentes sur l'État dépendant de la succession; qu'en effet, le testament ne conférant aux légataires particuliers aucun droit de s'opposer à l'aliénation desdites rentes, déclarées par la loi insaisissables, le défaut de mention dans le certificat ne leur causait aucun préjudice (Bordeaux, 2 juin 1853, aff. Romégous, D. P. 54. 5. 659); — 2° Que les créanciers d'une faillite sont sans intérêt à poursuivre un notaire qui a délivré à leur débiteur, dont il ignorait la faillite, un acte de notoriété à l'effet d'obtenir un nouveau certificat d'inscription au grand-livre, alors même que cet acte aurait dû être dressé, aux termes de la loi du 28 flor. an 7, par le juge de paix du domicile du défunt (Req. 8 mai 1854, aff. Granier de Venzac, D. P. 54. 1. 146); — 3° Que le maire d'une commune est non recevable à intenter contre le maire d'une commune limitrophe une action tendant à faire déclarer que le domicile d'un particulier est situé dans la commune par lui représentée, alors qu'il ne justifie d'aucun intérêt né et actuel, et se borne à demander, en termes généraux, qu'il soit défendu au maire de l'autre commune de faire aucun acte, et d'exercer aucun droit se rattachant audit domicile (Douai, 27 mars 1878, aff. Maire de la Madeleine-lès-Lille, D. P. 78. 2. 86); — 4° Que les héritiers légitimes exhérédés par deux testaments successifs, dont le dernier contient une clause révoquant le premier, sont sans droit à poursuivre l'annulation du dernier testament, lorsque le premier est reconnu valable (Req. 10 juill. 1883, aff. Bénech, D. P. 84. 1. 159).

D'autre part, on a considéré comme fondée sur un intérêt trop éloigné, et le conseil d'Etat a rejeté avec raison, la demande formée par les membres d'une société d'apiculture contre des règlements imposant certaines précautions aux apiculteurs d'un département dans lequel ils ne sont eux-mêmes ni propriétaires, ni domiciliés (Cons. d'Et. 30 mars 1867, aff. Carbillers, aff. Grillou, aff. Société centrale d'appiculture, D. P. 68. 3. 1).

27. Un intérêt trop minime rendrait également l'action non recevable. C'est pour ce motif que la cour de Paris a rejeté l'action en dommages-intérêts dirigée contre un éditeur par le traducteur d'un ouvrage édité par lui, qui se plaignait de ce que le nom de l'auteur original n'avait pas été accompagné de ses titres de noblesse, et, en second lieu, de ce que, dans une lettre reproduite à la préface, la voyelle *o* usitée dans l'ancienne orthographe avait été remplacée par la voyelle *a* (Paris, 18 juin 1883, aff. Bonhoure, D. P. 85. 2. 192). Tout en approuvant cette décision, dans l'espèce, nous croyons que l'indication des titres nobiliaires ou autres appartenant à l'auteur peut, suivant les circonstances, ajouter à la valeur de l'ouvrage, s'il s'agit, par exemple, d'un livre sur l'art héraldique ou d'un ouvrage de science; en pareil cas, on devrait considérer comme recevable l'action tendant à faire accompagner le nom de l'auteur de toutes ses distinctions honorifiques.

28. Dans les hypothèses qui viennent d'être examinées, il s'agissait d'un intérêt pécuniaire. Un simple intérêt moral, et notamment un intérêt d'honneur suffit à justifier l'exercice d'une action; on en a indiqué des exemples au *Rép.* n° 212. — Il a été décidé, de même, qu'un officier ministériel, auquel l'admission en taxe de certains déboursés a été refusée sur le motif que l'acte pour lequel ils ont été exposés ne serait point de sa compétence,est recevable à se pourvoir contre la taxe ainsi établie, bien que le client, reconnaissant la légitimité de la dépense, ait offert d'en payer le montant (Trib. de Lille, 28 avr. 1854, aff. de Cousemaker, D. P. 54. 3. 68).

L'action civile en réparation d'injure ou de diffamation, exercée soit par la personne offensée, soit par ses héritiers après sa mort, est fondée également sur un intérêt d'honneur (V. *Rép.* v° *Presse-outrage*, n° 537). Mais il a été jugé, dans le cas d'une diffamation dirigée contre une profession tout entière, que les personnes appartenant à cette profession n'ont un intérêt suffisant pour agir en réparation qu'autant qu'elles ont été personnellement désignées par l'acte diffamatoire. — Ainsi décidé pour les employés des magasins de nouveautés (Trib. civ. de la Seine, 9 juill. 1862, aff. Bretel, D. P. 62. 3. 64), pour les artistes dramatiques (Trib. civ. de la Seine, 19 août 1863, aff. Baron Taylor, D. P. 63. 3. 67), pour les commerçants en vins (Trib. corr. de la Seine, 3 janv. 1868, aff. Commission représentative des vins, D. P. 68. 3. 23).

29. L'intérêt moral qui sert de base à l'action peut être un intérêt de famille (*Rép.* n° 214). Par exemple, les parents collatéraux ont un intérêt suffisant pour demander en justice la réparation d'une violation de la sépulture de famille commise par un tiers (Poitiers, 11 août 1873, aff. Boutelau, D. P. 74. 2. 206). Cet intérêt est au fond de toutes les actions tendant à faire résoudre les questions d'état. — Ainsi il a été jugé qu'un ascendant a le droit de demander la nullité du mariage contracté par son descendant avec une personne engagée dans les liens d'un premier mariage, bien que ce descendant soit décédé sans postérité et sans avoir fait de dispositions de nature à porter atteinte aux droits successoraux de l'ascendant (Req. 15 nov. 1848, aff. Lavanchy, D. P. 48. 1. 247). De même, un beau-frère et une belle-sœur dont le mariage a été annulé peuvent agir en justice pour faire reconnaître leur bonne foi et faire déclarer, par suite, que les enfants nés de leur union ne doivent pas être considérés comme incestueux (Aix, 11 mars 1858, aff. Meynier, D. P. 71. 5. 11).

30. Enfin, dans une autre espèce où il semble que l'action dont la recevabilité a été reconnue ne reposait que sur un intérêt purement théorique, le copropriétaire d'un immeuble indivis a été admis à demander la nullité de l'adjudication sur licitation de cet immeuble, à laquelle il n'avait pas été partie, alors que le prix de l'adjudication était égal ou même supérieur à la valeur réelle de l'immeuble (Paris, 27 févr. 1869, aff. Cahours, D. P. 69. 2. 169). L'arrêt invoque le respect dû à la propriété. A notre avis, cette considération était insuffisante, et le demandeur ne justifiait pas d'un intérêt véritable, alors que d'une part, le prix d'adjudication, représentait la valeur de l'immeuble, et que, d'autre part le copropriétaire ne pouvait se refuser à la licitation de l'immeuble indivis, aux termes de l'art. 815 c. civ.

31. Ainsi qu'il a été dit au *Rép.* n° 215, l'action judiciaire, pour être recevable, doit être basée sur un intérêt né et actuel; un intérêt purement éventuel ne suffirait pas. Aux exemples déjà rapportés (*Rép.* nos 215 à 217), il faut joindre un arrêt (Toulouse, 21 févr. 1854, aff. de Lordat, D. P. 54. 2. 240), décidant que le demandeur en nullité d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur ne peut être contraint à verser au procès un autre testament, postérieur en date et découvert pendant l'instance, par lequel il est lui-même institué légataire universel (V. aussi conf. Liège, 7 juill. 1883) (1). Ce dernier arrêt déclare en outre, conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 213, que la loi romaine

(1) (Delvaux et autres *C.* Brasseur.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe qu'une demande ne peut être portée en justice que pour autant qu'elle soit relative à une contestation sur un droit né et actuel; que cette règle résulte notamment de l'art. 92 de la Constitution, aux termes duquel « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux »; — Attendu que les intimés déclarent expressément qu'ils n'entendent pas réclamer actuellement l'exécution de la reconnaissance dont la nullité est demandée; qu'il n'existe donc pas, entre les parties, un différend né, une contestation actuelle; que, par suite, l'action des appelants est non recevable; — Attendu que les appelants invoquent vainement la loi *Diffamari*; — Attendu, en effet, que les auteurs et les arrêts qui ont admis le principe de cette loi, laquelle constituait une dérogation à la règle générale *Invitus agere, accusare nemo cogatur* (Loi, 1, C., *Ut nemo invitus*), sont unanimes pour reconnaître qu'elle n'est applicable que lorsqu'il y a eu jactance, vanterie; — Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque les intimés n'ont parlé de l'obligation litigieuse que contraints et forcés dans l'interrogatoire sur faits et articles; — Par ces motifs, dit l'action des appelants non recevable, etc.

Du 7 juill. 1883.-C. de Liège, 3e ch.-MM. Dauw, pr.-J. Warnant et Dereux, av.

Diffamari est aujourd'hui sans application, sauf dans le cas où il y aurait jactance ou vanterie.

On ne pourrait d'ailleurs considérer comme une action *in futurum*, fondée sur un intérêt purement éventuel, la demande ayant pour objet de faire reconnaître l'existence d'une créance à terme (V. en ce sens Bruxelles, 16 mars 1883) (1).

32. Il faut se garder de confondre l'intérêt qui motive une action judiciaire avec le préjudice souffert, et dont on demande réparation. Le préjudice peut n'être qu'éventuel, et cependant l'action sera recevable si la menace de préjudice est assez sérieuse et imminente pour constituer un intérêt actuel. Ce principe, déjà posé au *Rép.* nos 218 à 222, est reconnu par la doctrine (V. notamment : Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 118; Garsonnet, *Cours de procédure*, p. 473). La jurisprudence l'a consacré à plusieurs reprises. Ainsi la demande à fin de démolition d'un pan de bois servant à exhausser le mur séparatif de deux héritages, et présentant un danger imminent et continuel d'incendie, a été admise, même avant qu'aucun dommage se fût produit (Bordeaux, 18 mai 1849, aff. Chiron, D. P. 50. 2. 86). Ainsi encore une action contre une usurpation de nom a été jugée recevable de la part d'un fabricant propriétaire du nom, alors même qu'il était établi que l'usurpation ne lui avait causé aucun préjudice et n'avait pas le caractère d'une concurrence déloyale (Sol. impl., Civ. cass. 24 déc. 1855, aff. Bricard, D. P. 56. 1. 66). De même, l'acquéreur d'un fonds de commerce a été condamné à faire disparaître de ses enseignes et étiquettes des énonciations de nature à faire confusion entre sa personne et celle du cédant, alors que celui-ci ne justifiait d'aucun préjudice (Civ. rej. 10 avr. 1866, aff. Dorvault, D. P. 66. 1. 342). — Enfin il a été jugé que, lorsqu'un arrêté municipal, réglementant l'exploitation des carrières, a interdit d'y employer la poudre à une certaine distance des habitations, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone protégée est recevable à se plaindre de l'inobservation de cet arrêté par l'exploitant d'une carrière voisine qui fait usage de la poudre, sans être tenu de prouver, en outre, qu'il en a souffert un préjudice quelconque (Civ. cass. 29 juill. 1886, aff. Floret, D. P. 86. 1. 165).

33. L'application du principe est quelquefois très délicate; il est, en effet, impossible de déterminer par une règle générale à quels caractères on reconnaîtra que l'éventualité d'un préjudice est imminente. Les exemples suivants pourraient servir de termes de comparaison.

La jurisprudence considère la menace d'un procès comme une cause légitime d'action, lorsque cette menace se produit sérieusement. Il a été décidé, en conséquence : 1° que le défendeur à une demande en conciliation au sujet d'une action que le demandeur se proposait de former contre lui, mais à laquelle il n'a pas donné suite, peut à son tour actionner le demandeur pour faire statuer sur les prétentions qui ont servi de base à la citation en conciliation (Bordeaux, 15 févr. 1851, aff. Coste, D. P. 51. 2. 193); — 2° Que le notaire menacé par un client d'une poursuite en responsabilité dans des lettres missives et avec une persistance et une notoriété de nature à porter atteinte à sa situation d'officier public, est recevable à poursuivre ce client en justice pour faire déclarer qu'il sera tenu de prendre dans un certain délai les conclusions qu'il jugera convenable de formuler à l'appui de sa prétention (Angers, 3 juill. 1868, aff. Chelle, D. P. 68. 2. 154); — 3° Que la personne à qui un tiers a annoncé, même verbalement, l'intention de réclamer une somme d'argent est recevable à faire juger qu'elle n'est pas débitrice envers ce tiers; il n'est pas nécessaire que la menace de poursuite ait été accompagnée d'une mise en demeure (Nancy, 5 juin 1869, aff. May, D. P. 72. 2. 115).

34. L'action dite de jactance, qui était usitée en Savoie avant le code civil sarde de 1837, se rattache à cet ordre d'idées. L'objet de cette action était de contraindre celui qui cherchait à compromettre l'honneur ou le crédit d'une personne par des allégations annoncées publiquement, à les déduire immédiatement en justice, sous peine de se voir imposer un silence perpétuel, et elle avait notamment pour effet d'imposer au défendeur l'obligation de fournir la preuve des prétentions dont il s'était *jacté;* le demandeur n'était tenu que d'établir le fait de trouble résultant des jactances de son adversaire (Req. 29 mai 1866, aff. Commune des Barreaux, D. P. 66. 1. 400).

Mais il a été jugé que la crainte d'un procès éventuel, qui se fonde seulement sur le refus de l'adversaire de répondre à une sommation de s'expliquer au sujet de l'interprétation à donner à une clause d'un contrat, ne suffit pas en principe à motiver une action (Douai, 25 nov. 1868, aff. Fanien, D. P. 69. 2. 39).

35. Toujours par application de la même règle, les auteurs admettent que celui qui est dans les liens d'un engagement est fondé à en demander la rescision ou la nullité contre ceux qui pourraient un jour s'en prévaloir, et cela avant toute poursuite (Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 119; Garsonnet, t. 1, p. 474, note 21). La jurisprudence a décidé en ce sens: 1° que l'époux survivant qui, voulant convoler en secondes noces, a lieu de craindre qu'on lui conteste son gain de survie en s'appuyant sur une clause ambiguë du contrat de mariage, est recevable à faire fixer le sens de cette clause contre les intéressés (Caen, 4 août 1851, aff. Isabelle, D. P. 52. 2. 203). — 2° Que le légataire auquel a été imposée, comme condition de son legs, l'obligation de ne pas se marier, peut en demander l'annulation bien que n'étant pas troublé dans la jouissance de son legs; qu'en effet, celui qui trouve dans un acte une stipulation dont il croit devoir être déchargé, a un intérêt né et actuel à en demander l'abandon à ceux auxquels elle profite, et, à défaut de leur renonciation, d'en réclamer l'annulation par la justice, l'existence d'un engagement ou d'une condition étant une cause de dommage pour l'obligé alors même que l'exécution n'en est pas actuellement exigée, et le créancier d'un droit quelconque ne pouvant se refuser à déclarer s'il entend ou non s'en prévaloir (Paris, 1er avr. 1862, aff. Jeanne Hervé, D. P. 62. 2. 77).

36. Il paraît difficile de concilier avec la doctrine ainsi formulée un arrêt de la chambre des requêtes du 7 août 1871 (aff. Blique, D. P. 71. 1. 197) qui a rejeté, pour défaut d'intérêt, la demande formée par un employé contre son ancien patron en résiliation d'un engagement de ne pas se placer dans une autre maison, sous le prétexte que le patron n'avait pas manifesté l'intention de se prévaloir de cet engagement. Peut-être cette décision se rattache-t-elle, dans la pensée de la chambre des requêtes, à un autre principe, très généralement admis, qui déclare les actions simplement interrogatoires non recevables (V. Demolombe, *Traité du mariage*, t. 2, n° 346; Garsonnet, t. 1, p. 476, note 23; Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 120).

Suivant la définition qu'en donnent ces derniers auteurs, les actions interrogatoires sont : « celles dont l'objet serait de mettre le défendeur en demeure de s'expliquer sur le parti qu'il se propose de prendre relativement à telle ou telle faculté qui lui appartient, ou sur la question de savoir s'il entend ou non élever certaines prétentions en vertu de tel ou tel titre ». L'arrêt de la cour de Douai du 25 nov. 1868, cité *suprà*, n° 34, fournit un exemple d'action interrogatoire qui répond à cette définition. Le vendeur d'un établissement industriel, qui s'était interdit l'exercice ultérieur de la même industrie, avait fait sommation à son cessionnaire de déclarer s'il reconnaissait ou non à son cédant le droit de fabriquer tel article : l'arrêt précité décide que, sur le refus du cessionnaire de répondre à cette sommation, le cédant n'était pas recevable à intenter contre lui une action tendant à obtenir de la justice l'interprétation du contrat de vente.

(1) (Dauneau *C.* de Meuldre.) — LA COUR; ... — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'est qu'une action *in futurum*, puisqu'elle ne tend pas au payement immédiat de la somme réclamée : — Attendu que le principe même de l'obligation est contesté; que les appelants ont un intérêt né et actuel à la faire reconnaître dès aujourd'hui, bien que son exécution doive être différée jusqu'à l'échéance du terme;... Par ces motifs, etc.

Du 16 mars 1883.-C. de Bruxelles, 4e ch.-MM. Demeure, pr.-Bilaut, Hérouet et Englebienne, av.